Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 70 (1962)
Heft: 4

Artikel: Le marché au poisson
Autor: Combe, S.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-53594

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le marché au poisson

La consommation du poisson a joué dans l'alimentation de nos devanciers un rôle bien plus important qu'aujourd'hui, malgré la rusticité des moyens de transport et des procédés de conservation. Nous parlons ici du poisson indigène, mais tenons à relever que l'usage du hareng salé ou fumé était également très répandu. Il y avait à cela des raisons physiologiques, car les légumes et les fruits étaient rares et beaucoup moins sélectionnés qu'aujourd'hui : il est probable qu'en hiver ils disparaissaient à peu près complètement des menus. En effet, la pomme de terre était inconnue et les choux, raves et carottes étaient, à peu de chose près, les seuls légumes cultivés, or une alimentation purement carnée exigeait qu'on fît appel à la volaille et au poisson afin qu'elle fût tolérée par l'organisme.

Ce n'est pas sans raison que l'Eglise exigeait l'observation de jours maigres : c'était la sagesse même, et, pour les ordres monastiques, on en comptait jusqu'à trois par semaine, sans parler des fêtes religieuses importantes. On possède des renseignements fort précis sur la pitance de certains établissements religieux (Payerne, par exemple), et l'on sait ce que recevaient les moines en fait de poisson, moutarde et champignons.

D'autre part les poissons nobles étaient considérés comme une nourriture de choix que l'on offrait aux hôtes de marque tels que souverains et diplomates de passage. Parmi de nombreux exemples, nous pouvons citer les suivants :

En 1291, l'empereur Rodolphe et Charles II, roi de Sicile, ont une entrevue à Cudrefin. Amédée, comte de Savoie, rend les honneurs à ces deux monarques, mais il les surveille avec attention pour s'assurer de leurs projets. Il fait amener au roi de Sicile un chamois et un bouquetin vivants, et lui donne en outre un muids de vin vieux et des poissons recherchés, conformément à l'usage du pays et du temps [1].

---

[1] *M.D.R.*, t. XIX (1862), p. 441.

En 1461, la ville de Genève reçoit les ambassadeurs du roi de France, et le Conseil décide de leur offrir en cadeau une « coquasse » de malvoisie et une autre d'hypocras, mais aussi deux livres de confiture, douze livres de petites chandelles et deux poissons valant jusqu'à 8 florins [1].

On offrait également des poissons en cadeau, comme aujourd'hui une boîte de pralinés, et certains contrats ou arrangements prévoyaient que l'une des parties aurait un poisson à offrir en sus du paiement exigé. En voici un cas très banal. Il s'agit d'un contrat d'amodiation dont le paiement sera de 390 florins de petit poids et d'une truite livrable dans huit jours [2].

Pour tous ces cas, ces exemples sont nombreux et l'on peut en conclure que le poisson était à la fois d'un usage courant et une marchandise recherchée suivant l'espèce. Il fallait donc que le commerce en fût actif, et c'est ce qu'on constate également ; toutefois, comme il s'agissait d'une denrée périssable, sa vente était limitée au marché public et au colportage hors des murs.

Nous parlons ici du poisson de lac, avant tout, car la pêche à la ligne en rivière était généralement libre, et celle des pêcheries fixes était réservée aux seigneurs comme partie intégrante de la possession d'un fief. C'est donc dans les archives des villes situées au bord des lacs qu'on glane le plus de renseignements à ce sujet, en particulier à Genève et à Morat, ainsi qu'à Lausanne.

Les marchés tenaient une grande place dans les franchises des villes et l'on peut dire que celles-ci présentaient entre elles des similitudes remarquables ; trois points étaient considérés comme essentiels : la vente du poisson frais, la vente au marché et non de porte en porte, et le droit pour les bourgeois d'acheter le poisson aux pêcheurs avant que les revendeurs aient le droit de se fournir.

C'est ainsi qu'on retrouve souvent la coutume suivante : un inspecteur des marchés coupait la queue des poissons qui n'étaient pas vendus le jour même. La vente de poisson avarié était punie avec sévérité et les pénalités s'aggravaient parfois d'une interdiction de vente durant quarante jours. Par exemple on trouve dans la *Handfeste* de Fribourg (1249) la disposition suivante, fréquemment reproduite ailleurs : *Ausiment qui poisson pourry garde*

---

[1] *Registres du Conseil de Genève*, t. II (1906), p. 67.
[2] *Ibidem*, t. III (1911), p. 434.

et puis le vent, et il puet estre prouvaz, il le emendera à tous les complaignans ou ban de LX sols et à l'avoyé ausiment, et ne vendra poisson de XL jors [1]. Et à Genève, en 1477 : le Conseil donne pour consigne à l'inspecteur du marché au poisson, de ne pas permettre aux revendeurs et revendeuses d'acheter du poisson à la place du Molard avant que ceux de la ville aient pu s'approvisionner, et de ne pas les vendre sentant mauvais *(fetidi)* [2].

Les revendeurs ou « cossons » font l'objet d'une surveillance active et rigoureuse ; si on leur faisait partout la vie dure, ils se défendaient en tournant de maintes manières les règlements, si l'on en juge par l'abondance des rappels à l'ordre lancés par le crieur public.

On se représente que les pêcheurs, c'est-à-dire les fermiers de la pêche dans un rayon déterminé, amenaient le produit de leurs captures au marché (il était interdit d'aller au-devant d'eux), où les bourgeois pouvaient acheter, tandis que les cossons devaient attendre l'implantation d'un drapeau qui était le signal qu'ils pouvaient se fournir à leur tour. Quels étaient leurs clients ? Les retardataires sans doute, mais je pense qu'ils devaient se livrer au colportage hors des murs, qui avait l'avantage de ne pas être soumis à l'indexation des prix, comme c'était le cas en ville. Voici deux citations qui montrent la similitude entre deux villes, et à plus d'un siècle d'écart.

A Estavayer, en 1350 : *Item nyon cosson ne doit acheter pessons Estavaye ou sus lo layt, se li seigneur ou li borgeis d'Estavaye hi vient, tan que li seigneur ou li borgeis ait achetez pour soy, et se li cosson ait pesson que li seigneur ou li borgeis voillie avoir, il lo puet avoir dou cosson pour le XIII denier de gain per son seirement* [3].

Et par ailleurs, à Genève, en 1488 : On fait savoir par le crieur public que les revendeurs et revendeuses ne doivent pas acheter de poisson tant que le drapeau n'a pas été planté, vers les dix heures du matin [4].

Pour exercer cette surveillance impitoyable, les syndics de Genève entretenaient des inspecteurs du marché au poisson, et cela jusqu'en 1530, après quoi on n'en entend plus parler, ce qui

---

[1] *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, t. I (1839), p. 55.
[2] *Les sources du droit du canton de Genève*, t. II (1930), p. 46.
[3] *M.D.R.*, t. XXVII (1872), p. 122.
[4] *Les sources du droit du canton de Genève*, t. II (1930), p. 99.

donne à penser que l'emploi a passé aux mains d'un fonctionnaire permanent.

Une coutume caractéristique, et qui semble incompréhensible au premier abord, est l'interdiction faite aux bourgeois de Genève de posséder des viviers à domicile. Ceci est une conséquence de l'obligation, inscrite au cahier des charges des fermiers de la pêche, de livrer et détailler deux fois par semaine de la truite « sans la garder ni réserver ». Les franchises étant là pour assurer les commodités des bourgeois, il est probable qu'en interdisant les viviers on cherchait à éviter l'accaparement, afin que chacun pût bénéficier de cette prérogative.

A ce sujet, les pêcheurs se font parfois tirer l'oreille pour manque de zèle à fournir de la truite. Pourquoi cela? Ou bien cette pêche rendait mal, ou bien la marge de bénéfice fixée par l'autorité était-elle peu encourageante.

Si nous regardons ce qui se passe à Morat, nous retrouvons, en gros, une situation identique, avec néanmoins cette différence que nous sommes en présence d'une ville qui possède le droit de pêche sur tout un lac, et qui en réglemente l'exercice avec une rare compétence pour l'époque. On ne peut se défendre de penser que la situation offrait au moins une différence avec celle de Genève, car à Morat l'offre dépassait la demande, tandis qu'à Genève le ravitaillement du marché en poisson était préoccupant. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce que Morat fût moins porté à entraver le colportage. Tandis qu'à Genève on faisait rappeler aux revendeurs par le crieur public *que nul ne soit osé ni si hardi vendre lesdits poissons et autres vivres quelconques en lieu secret, mais les doivent vendre publiquement au lieu à ce député, et ce sur peine dessusdite* [1], à Morat on rencontre des décisions comme celle-ci, du 13 juillet 1438 : l'avoyer, les conseillers et la communauté de Morat décident et ordonnent à l'unanimité, que d'ici à la prochaine Epiphanie, tout pêcheur ayant à vendre des poissons dits « ferraz », petits ou gros, de même que les cossons rayonnant autour du lac et plus loin encore avec des poissons de cette espèce, sont tenus de vendre et expédier au prix de trois sous lausannois le cent de poissons et neuf deniers pour le quarteron [2].

---

[1] *Ibidem*, t. II, p. 299.

[2] *Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Das Stadtrecht von Murten*, t. I (1925), p. 211.

Ailleurs, il est question des cossons qui chargent le poisson sur leur cheval pour le colporter hors de la seigneurie de Morat [1].

Qu'en était-il à Lausanne? Le Plaict général de 1368 nous renseigne. Les lignes générales sont assez semblables à ce qu'on trouve ailleurs ; toutefois le commentaire anonyme sur le *Plaict général* nous apporte un renseignement de choix, car il donne une définition du « cosson », ce qui n'existe guère ailleurs. En voici les termes : *Ibi debes notare quid est cossons, Cossons est ille vel illa qui vel que emit pisces seu escas venales in jurisditione predicta vel alibi pro vendendo in Lausanna in locis predictis vel foro publico Lausanne seu alterius loci dicte jurisditionis* [2], le cosson est celui qui achète pour revendre.

Il y a dans ce texte une contradiction qui reste pour l'instant une énigme ; il dit en effet : *ille vel illa,* ce qui suppose qu'il existe comme partout ailleurs des revendeuses ; or l'article précédent du Plaict déclare textuellement le contraire : *Item mulier non potest vendere pisces Lausanne,* la femme ne doit pas vendre de poissons à Lausanne. Le commentaire explique pourquoi : parce que les femmes resteraient assises une journée entière devant leur marchandise, tant qu'elle n'a pas été liquidée au prix par elles fixé [3].

On ne saurait délivrer un meilleur certificat aux marchandes de poisson, qui font preuve d'une si consciencieuse endurance. Il est clair qu'avec moins de patience le revendeur baisse les prix pour en finir avec la vente, et c'est précisément ce qui convient à l'acheteur.

Le cas de Lausanne diffère de celui de Genève et de Morat, en ce sens que la ville d'alors était assez éloignée du lac, ce qui justifie la présence d'un intermédiaire entre le pêcheur et l'acheteur. Le poisson doit être débarqué et transporté au marché *(forum, macellum),* mais en tout cas pas offert à domicile. Une fois le poisson déballé, il doit être exposé au moins deux heures en public. Celui qui n'a pas trouvé preneur le jour même ne pourra être présenté le lendemain qu'avec la queue coupée. La marge de bénéfice est naturellement imposée [4].

---

[1] *Ibidem,* p. 207.
[2] *M.D.R.,* t. VII (1846), p. 414.
[3] *Ibidem,* p. 413.
[4] *Ibidem,* p. 412.

On note un fait assez surprenant, qui est le droit, dont use l'acheteur, d'aller au bord du lac pour acheter le poisson directement au pêcheur. Il n'a même pas besoin d'attendre qu'il débarque, car il lui suffit de lancer le cri : « A rivaz, à rivaz », pour que le pêcheur soit tenu d'aborder [1].

Si le pêcheur n'a encore rien pris, l'acheteur peut monter sur le bateau et se porter acquéreur de ce qui sera pêché en sa présence.

Naturellement, ce droit est refusé au revendeur, auquel il n'est pas permis d'acheter en plein lac, ni à l'abordage, tant que l'habitant se présente comme acheteur. Décidément il fait bon être Lausannois plutôt que poissonnier. On trouve dans ces mesures légales le reflet de la vieille rivalité entre l'artisan qui tient une échoppe et le colporteur qui vend en plein vent ; or c'est surtout le premier qui dicte les lois.

Nous avons vu plus haut que la vente de porte en porte est interdite, par contre, si l'acheteur paie comptant, il peut exiger, sans frais, que le revendeur lui livre la marchandise à domicile [2].

Tout n'est cependant pas très clair dans cette réglementation, car on trouve la disposition suivante qui s'adresse... aux pêcheurs et aux cossons... alors que ces derniers n'ont pas le droit d'acheter sur le lac. Le texte dit que les pêcheurs et les cossons qui sont sur le lac sont tenus d'aborder à la demande du Lausannois qui crie : « A rivaz » et les contrevenants seront amendés de trois sols versés au seigneur.

On peut se demander si les membres d'une même famille de pêcheurs ne peuvent pas cumuler les fonctions de pêcheur et de revendeur, ou exercer alternativement les deux activités. Dans ce cas on comprendrait mieux cet article qui s'adresse aux uns comme aux autres.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les autorités jugent tous les membres de cette corporation avec un égal et défiant mépris. Voici un exemple : après l'énumération de pénalités qui menacent les pêcheurs et cossons, le commentateur semble justifier cette sévérité en ajoutant : parce que « nombreux sont les pêcheurs et les cossons rebelles » [3].

---

[1] *Ibidem*, p. 415.
[2] *Ibidem*, p. 412.
[3] *Ibidem*, p. 415.

Est-ce la profession qui incite le pêcheur ou le poissonnier à se montrer frondeurs, ou sont-ce les dures exigences du public qui les poussent à l'insoumission ?

D'autres articles moins importants traitent des revendeurs venant du dehors, ainsi que de la « quête du lac » en faveur de l'évêque, nommée ici « Le Traict pour l'évêque », c'est-à-dire un coup de senne que l'évêque peut faire prélever sur chaque bateau à son profit, de Saint-Prex à Saint-Saphorin. Il est également question des livraisons faites à l'hospitalier, tout comme de la garde des « estallons », qui servent à contrôler les poids utilisés pour la vente.

Cette étude, basée sur une très petite partie des documents rassemblés sous la cote PB 207 aux Archives cantonales vaudoises, n'épuise pas le sujet, mais montre avec quel soin les villes veillaient à l'approvisionnement des habitants en poisson indigène. Ce souci constant entravera certainement l'épanouissement de mesures de protection à l'égard du poisson, car le soin de l'immédiat est généralement plus impératif que celui de l'avenir.

S. Combe.